

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – rue de Nimy, 70

JGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 FEVRIER 2019

Rôle : 16/1096/A

Rép. A.J. n° 19/1068

La 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : G

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me MENNA, avocate à LA LOUVIERE;

CONTRE : LE FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISE. en abrégé FFE,
[BCE n°0216.380.274], ayant son siège à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7-9 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me WIGNY, avocate à LIEGE.

I. PROCEDURE

1. Les principaux éléments de procédure sont les suivants :
 - La requête et les pièces y annexées remises par l'envoi par courrier postal recommandé du 4 mai 2016 et reçu au greffe le 6 mai 2016 ;
 - le dossier d'information de l'Auditorat du Travail;
 - les conclusions principales et de synthèse de la partie demanderesse remises par dépôt au greffe le 25 août 2017;
 - les conclusions de synthèse de la partie défenderesse remises par dépôt au greffe le 29 novembre 2017;
 - le dossier de pièces de la partie défenderesse remis par dépôt à l'audience publique du 9 janvier 2017;
 - l'état de dépens de la partie demanderesse remis à l'audience publique du 9 janvier 2019.

A l'audience du 9 janvier 2019, les conseils des parties ont été entendus.

A la même audience, Monsieur J. NOTARNICOLA, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendu en son avis oral (non fondé) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

II. OBJET DE LA DEMANDE

2. Madame C conteste la décision prise par le FFE le 3 décembre 2015.

Elle demande :

- d'annuler partiellement la décision notifiée par la partie défenderesse le 7 mai 2015 ;
- de dire qu'elle pouvait bénéficier de l'indemnité de fermeture liée à la faillite de la SPRL NET SERVICES ;
- de condamner le FFE à lui payer les indemnités de fermeture (en lieu et place de l'indemnité de transition) en application de la décision à intervenir à majorer des intérêts moratoires et judiciaires à dater des échéances prévues par la Loi compte tenu des sommes qui auraient été payées entretemps, à valoir sur ces indemnités et dont il serait justifié ;
- de condamner le FFE aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure s'il échet.

III. FAITS

3. Madame G a été au service de la SPRL NET SERVICES du 1^{er} juillet 2013 au 22 juillet 2014.

La SPRL NET SERVICES a été déclarée en faillite par jugement du 22 juillet 2014 prononcé par le Tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Mons.

Le 1^{er} septembre 2014, Madame C a été engagée par la SPRL L'Atelier du ménage

Suite à une enquête, le Comité de gestion du FFE a pris le 7 mai 2015 une décision relative à l'application de la loi du 26/06/2002 et a décidé que la SPRL NET SERVICES (FRAMERIES) a fait l'objet d'une reprise après faillite par la SPRL L'ATELIER DU MENAGE en date du 28/07/2014 (pièce 12).

Le 3 novembre 2015, le FFE a reçu une demande d'indemnisation de la part de Madame G via formulaire F1 par lequel elle réclamait les sommes suivantes :

- 64,92 € (salaire de juin 2014) ;
- 260,18 € (salaire de juillet 2014) ;
- 140,01 € (maladie juillet 2014) ;
- 260,20 € (frais de déplacement de février à juin 2014) ;
- 427,00 € (régularisation chèques-repas de février à juin 2014)
- 3.635,52 € (indemnité de rupture).

Le 27 novembre 2015, le FFE a payé à Madame G :

- 1.152,31 € (les salaires et indemnités) ;
- 181,78 € à titre d'indemnité de transition du 23 juillet au 31 août 2014.

Sur base d'un courrier du 2 octobre 2015 par lequel la SPRL l'Atelier du ménage a contesté être le repreneur de la SPRL NET SERVICES, l'organisation syndicale de Madame G a invité – par courrier du 5 novembre 2015 – le FFE à lui communiquer la décision concernant l'indemnisation partielle de Mme C

Par courrier du 14 décembre 2015, le FFE a répondu ce qui suit :

« En ce qui concerne le transfert, le FFE maintient sa position en se basant sur les éléments suivants :

- *le type d'entreprises concernées : il s'agit d'entreprises de l'industrie du nettoyage qui font usage du système des titres-services ;*
- *leurs activités sont les mêmes : nettoyage général de bâtiments avec le même code NACE; - une grande partie du personnel est reprise ;*
- *un accord écrit de reprise n'est pas requis. Sur la base d'un ensemble de circonstances de fait, il peut être décidé que le changement d'employeur était la conséquence d'un transfert d'entreprise ou d'une partie de celle-ci.*

Dans les entreprises de nettoyage qui font appel au système des titres-services, les membres du personnel repris (ainsi que les clients) constituent un facteur déterminant pour décider du transfert.

Nous vous renvoyons également à la lettre d'information FFE n° 47 de septembre 2015, dans laquelle la position du FFE est expliquée.

La Cour du travail de Gand a estimé elle aussi qu'il convient de tenir compte de la nature spécifique d'une entreprise de nettoyage travaillant avec des titres-services où les éléments essentiels sont limités à la clientèle et à l'organisation administrative, ainsi que principalement au personnel. »

IV. POSITION DES PARTIES

4. Madame G soutient que :

- il est vrai que dans le domaine des entreprises de nettoyage titres-services, l'élément essentiel et déterminant de l'existence ou non du transfert est le transfert ou non du personnel ;
- cependant, en l'espèce, seulement 4 travailleuses sur 14 ont commencé à travailler pour la SPRL l'Atelier du ménage et ce sont elles qui ont contacté celle-ci en vue de leur engagement ;
- elles n'ont pas été engagées en même temps et sans reprise d'ancienneté ;
- elles n'ont pas été engagées aux mêmes conditions (absence de chèques-repas) ;
- il faut donc considérer qu'il n'y a pas eu transfert conventionnel d'entreprise ;
- d'ailleurs, lors de l'enquête sociale sollicitée par le FFE, le contrôleur social, Monsieur B, a conclu son rapport sur ces mots *« Eu égard à ce qui précède, il n'y a donc pas d'indices probants d'une reprise du personnel de Net Service par la SPRL l'Atelier du Ménage. »*

5. Le FFE soutient que :

- en l'espèce, il y a bien eu reprise de l'actif de la SPRL Net services par la SPRL l'Atelier du ménage au sens de l'article 7, 1° de la loi du

26.06.2002 relative aux fermetures d'entreprises, à savoir « (...) la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci (...) » :

⇒ objet social identique

⇒ reprise de personnel même s'il ne s'agit qu'une partie du personnel puisque la reprise après faillite peut se vérifier même si un seul travailleur a été repris par le « repreneur », entendu comme l'employeur ayant poursuivi l'activité principale de l'entreprise faillie

⇒ les sièges sociaux des deux sociétés se situent à Frameries ;

- Madame G. ayant le statut de travailleur repris n'a pas droit à une indemnité de rupture ou à une indemnité de fermeture mais à une indemnité de transition.

V. DISCUSSION

1. Principes

A. La loi relative aux fermetures d'entreprises

L'indemnité de fermeture

6. L'article 18 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, dispose :

« En cas de fermeture visée aux articles 3 et 4, le travailleur ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise et dont le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée est rompu, soit par l'employeur, soit par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif grave imputable à l'employeur, a droit pendant la période allant du douzième mois qui précède, selon le cas, la date de la fermeture ou la date du déplacement du siège d'exploitation ou de la fusion de l'entreprise, jusqu'à la fin du douzième mois qui suit ces dates, à une indemnité de fermeture à charge de son employeur.

(...)

Selon l'article 26 :

« L'employeur paie l'indemnité de fermeture dans les quinze jours qui suivent les dates fixées (conformément aux articles 3 et 4) ou, en cas de licenciement après ces dates, dans les quinze jours qui suivent le jour de la notification du licenciement. (...) »

Selon l'article 33 :

« Le Fonds a pour mission de payer aux travailleurs intéressés l'indemnité de fermeture prévue aux dispositions du Titre III lorsque l'employeur, le curateur ou le liquidateur n'en ont pas effectué le paiement conformément à l'article 26. »

L'indemnité de transition

7. L'article 41 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises dispose :

« Dès que les conditions fixées à l'article 12 sont remplies, les travailleurs dont l'activité a été interrompue à la suite de la faillite et qui ont été réengagés par l'employeur qui a effectué une reprise de l'actif ont droit à une indemnité de transition à charge du Fonds pour la période qui prend cours à la date de l'interruption de leur activité consécutive à l'interruption totale ou partielle de l'activité de l'entreprise et qui prend fin le jour de l'engagement par le nouvel employeur. ».

L'article 12 de la loi subordonne le paiement de l'indemnité de transition à la reprise de l'actif dans un délai de six (ou neuf) mois.

La définition de la reprise d'actif est déposée à l'article 7 :

« il faut entendre par :

1° reprise de l'actif :

- soit l'établissement d'un droit réel sur tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite avec la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci;

- soit la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci par un employeur qui n'a pas repris tout ou partie de l'actif de l'entreprise en faillite; il est indifférent que l'activité principale de l'entreprise soit poursuivie avec des travailleurs réengagés par l'employeur qui a repris l'actif ou par des tiers ; (...).

Pour qu'il y ait reprise d'actif, il faut et il suffit que l'activité principale de l'entreprise soit poursuivie.

La poursuite de l'activité principale de l'entreprise peut s'accompagner d'une reprise d'éléments actifs de l'entreprise en faillite mais pas nécessairement.

Dans les entreprises où l'activité repose essentiellement sur le facteur humain, la poursuite de l'activité peut être déduite de l'engagement de ce même personnel appelé à effectuer des prestations identiques auprès du nouvel employeur (R. DEPUTTER, K. FLORIZOONE et C. FREHIS, *La loi du 26 juin 2002. Une longue épopée...Analyse approfondie d'une réglementation nouvelle*, Kluwer, 2007, pp. 114-116).

L'article 42 de la loi du 26 juin 2002 énumère les conditions cumulatives que doivent remplir les travailleurs pour avoir droit à l'indemnité de transition : «

Pour avoir droit à l'indemnité de transition, les travailleurs doivent :

1° soit être liés par un contrat de travail ou d'apprentissage à la date de la faillite, soit avoir été licenciés au cours du mois précédant cette date et avoir droit à une indemnité de rupture qui n'a pas été payée en totalité à cette date;

2° et avoir conclu un contrat de travail ou d'apprentissage, après la faillite, avec l'employeur qui a effectué la reprise de l'actif :

- soit avant que la reprise d'actif n'ait lieu;

- soit au moment de la reprise d'actif;

- soit dans un délai supplémentaire de six mois suivant la reprise de l'actif.

(...).

L'article 42 précité de la loi du 26 juin 2002 doit être lu conjointement avec l'article 35, §2, alinéa 2, de la loi du 26 juin 2002, lequel dispose que le travailleur qui remplit les conditions pour avoir droit à une indemnité de transition ne peut prétendre à une indemnité de rupture à charge du Fonds.

B. Le parallèle avec la CCT 32bis

8. La reprise d'actif dont question à l'article 12 de la loi du 26 juin 2002 doit se faire en conformité avec la CCT 32bis conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juillet 1985 (M.B., 9 août 1985) et modifiée par les conventions collectives de travail n°32^{ter}, n°32^{quater} et n°32^{quinquies} reprenant les dispositions de la convention collective de travail n° 32 qui mettait en œuvre la directive du Conseil des Communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements et adapte ces dispositions sur la base de la directive modificative du Conseil du 29 juin 1998.

Est considéré comme transfert d'entreprise ou d'une partie d'entreprise, le transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire (article 6, alinéa 2, de la convention collective de travail n° 32bis transposant les articles 1.1 et 3.1 de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 qui constitue une codification des directives 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 et 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le transfert d'entreprise suppose que l'entité conserve son identité : « (...) *l'économie de la directive (...) vise à assurer la continuité des relations de travail existant dans le cadre d'une entité économique, indépendamment d'un changement de propriétaire. Il s'ensuit que le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert au sens de cette directive est de savoir si l'entité en question garde son identité (...)* » (C.J.C.E., 18 mars 1986, *J.T.T.*, 1986, p. 331).

Selon cette même jurisprudence, le transfert d'entreprise requiert la preuve de deux éléments :

- la poursuite par le cessionnaire d'une même activité économique (« identité d'activité ») ;
- la reprise par le cessionnaire d'un ensemble de moyens - humains (personnel, etc.), corporels (bâtiments, biens mobiliers, stock, etc.) ou incorporels (marque, clientèle, etc.) - nécessaires à la poursuite de l'activité (« identité d'entité ») (notamment : C.J.C.E., 19 septembre 1995, *J.T.T.*, 1996, p. 175 ; C.J.C.E., 24 janvier 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 185 ; C.J.C.E., 20 novembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 120).

Lorsque l'entité économique ne comporte pas d'éléments actifs significatifs, l'entité est susceptible de maintenir son identité par-delà le transfert lorsque la nouvelle entreprise reprend une partie essentielle, en termes de nombre et de compétences, des effectifs affectés précédemment aux tâches concernées par le transfert (C.J.C.E., 11 mars 1997, *J.T.T.*, 1997, p. 272 ; C.J.C.E., 10 décembre 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 146).

En effet, « (...) s'agissant d'une entreprise-collectivité de travailleurs, la reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le cessionnaire devient le critère déterminant permettant de conclure à l'existence du transfert au sens de la directive (L. PELTZER, obs., CDS, 1999, p.536).

En outre, la Cour de Justice a précisé, dans son arrêt *Schmidt*, que la réglementation s'applique quel que soit le nombre de salariés affectés à la partie de l'entreprise qui fait l'objet du transfert (CJCE, 14 avril 1994, *JTT*, 1994, p.282).

(...)

En l'espèce, l'examen des statuts de SPRL GLOBUS CONCEPT et de la SPRL IDEAL SERVICES permet d'établir que ces deux sociétés ont exactement la même activité : activité de titres-services comprenant le nettoyage, le repassage, les petits travaux de couture, la préparation des repas, l'aide au déplacement d'utilisateurs à mobilité réduite. Ce type d'activité repose essentiellement sur la main-d'œuvre.

Par ailleurs, l'analyse comparative des fichiers du personnel des deux sociétés permet d'établir que :

le 9 février 2012, 10 travailleurs, dont l'intimée, prestant jusqu'à cette date au service de la SPRL GLOBUS CONCEPT ont été engagés par la SPRL IDEAL SERVICES ;

au moment de ces engagements, la SPRL GLOBUS CONCEPT disposait encore de maximum 21 travailleurs actifs et ce, sous toutes réserves, dès lors qu'elle n'a jamais enregistré la sortie de ses travailleurs, même de ceux qui n'étaient plus à son service mais bien à celui de la SPRL IDEAL SERVICES ; il n'est donc pas certain - loin s'en faut - qu'après le départ des 10 travailleurs, la SPRL GLOBUS CONCEPT avait encore une activité ;

dans les quelques mois qui ont précédé ces engagements, il avait été mis fin à 31 contrats de travail au sein de la SPRL GLOBAL CONCEPT dont le personnel était, ainsi, passé de 52 unités à 21 unités.

Il ressort, donc, de ces constatations que c'est manifestement la majorité du personnel de GLOBAL CONCEPT, si pas l'intégralité, qui est engagé instantanément, le 9 février 2012, par IDEAL SERVICES.

L'existence du transfert d'une entité économique, tel qu'il est défini par la CCT 32bis et interprété par la Cour de Justice, est clairement établie.

(...)

Au demeurant, la concomitance des engagements de la grande majorité du personnel restant de la SPRL GLOBAL CONCEPT permet de conclure à

l'existence d'un accord sur leur transfert, même s'il n'a pas été formalisé dans un écrit. (...).

Le transfert conventionnel d'entreprise est établi. » C.T. Mons, 10 mars 2016, 2014/AM/413, inédit)

2. Application

9. Le Tribunal constate que le contrat de travail signé entre Madame G et la SPRL Net services ainsi que son contrat de travail signé avec SPRL l'Atelier du ménage ne sont pas déposés.

Ces constatations justifient la réouverture des débats.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable ;

Avant de statuer plus avant, ordonne la réouverture des débats en application de l'article 774, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, afin de permettre à Madame G de déposer le contrat de travail signé entre elle et la SPRL Net services ainsi que son contrat de travail signé avec SPRL l'Atelier du ménage ;

Fixe les dates ultimes auxquelles les conclusions éventuelles portant uniquement sur la réouverture des débats et les pièces demandées par le Tribunal doivent être réceptionnées au greffe et adressées à l'autre partie :

- pour Madame G , le 20 juin 2019 ;
- pour le FFE, le 20 novembre 2019 ;

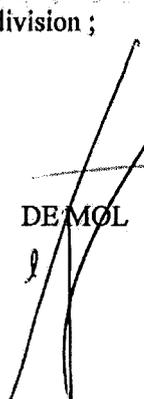
Fixe la réouverture des débats à l'audience du 12/02/2020 à 14 h pour une durée de 10 minutes, devant la présente Chambre, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences;

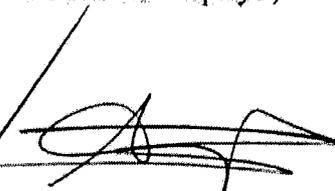
Réserve à statuer pour le surplus ;

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ, Vice-présidente, présidant la 2^{ème} chambre ;
Ph. DE MOL, Juge social effectif au titre d'employeur ;
M. SCHOUTERDEN, Juge social effectif au titre de travailleur employé ;
Ch. DANHIEZ, Greffier de division ;


DANHIEZ SCHOUTERDEN


DE MOL


AGUILAR Y CRUZ